



CHAPITRE 22

CHAPTER 22

Loi modifiant la Loi des cités et villes

An Act to amend the Cities and Towns Act

[Sanctionnée le 26 février 1953]

[Assented to, the 26th of February, 1953]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 233,
a. 124,
am.

1. L'article 124 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) est modifié en y retranchant, dans les neuvième et dixième lignes du premier alinéa, les mots "ou au nom de son conjoint".

1. Section 124 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) is amended by striking out the words "or in that of his consort", in the seventh and eighth lines of the first paragraph.

R.S.,
c. 233,
s. 124,
am.

Id.,
a. 126,
am.

2. L'article 126 de ladite loi est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

2. Section 126 of the said act is amended by replacing the last paragraph by the following:

Id.,
s. 126,
am.

Amende.

"Le maire ou tout échevin qui siège ou vote dans une assemblée du conseil ou d'une commission du conseil sans avoir le cens d'éligibilité et les qualités exigées par la loi est passible d'une amende de cent à deux cents dollars, en outre des frais, pour chaque assemblée à laquelle il assiste et de la même peine pour chaque vote qu'il donne lors d'une telle assemblée."

"If the mayor or an alderman sits or votes at a sitting of the council or of a committee of the council without having the qualifications required by law he is liable to a fine from one hundred to two hundred dollars, in addition to the costs, for each sitting to which he attends, and to the same penalty for each vote given by him at such sitting."

Fine.

S.R.,
c. 233,
a. 190,
vers. fr.
am.

3. La version française de l'article 190 de ladite loi est modifiée en y ajoutant après le mot "donner", dans la neuvième ligne, les mots "au plus tard".

3. The French version of section 190 of the said act is amended by adding thereto, after the word "donner", in the ninth line, the words "au plus tard".

R.S.,
c. 233,
s. 190,
French
vers. am.

Id.,
a. 238,
remp.

4. L'article 238 de ladite loi est remplacé par le suivant:

4. Section 238 of the said act is replaced by the following:

Id.,
s. 238,
replaced.

Employeurs.

238. Tout employeur doit, le jour du scrutin, accorder à chaque électeur à

238. Every employer, on polling day, must allow each elector in his employ

Employers.

son emploi au moins deux heures pour voter, en outre du temps normalement accordé pour le repas du midi, et il ne doit faire aucune déduction sur le salaire de cet électeur ni lui imposer aucune peine par suite de son absence durant ces heures.

Cies de chemin de fer.

Le présent article s'applique aux compagnies de chemin de fer et à leurs employés, à l'exception des employés chargés de la circulation des trains et auxquels ce temps ne peut être accordé sans nuire au service.

Infraction et peine.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cent dollars."

S.R., c. 233, aa. 249a-249c, aj.

5. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 249, le paragraphe et les articles suivants:

"§ 7a.—Des bureaux spéciaux de scrutin

Bureaux spéciaux.

"249a. Le conseil peut, par règlement, établir autant de bureaux spéciaux de scrutin qu'il le juge nécessaire pour permettre aux personnes mentionnées à l'article 249b de voter, fixer le ou les jours et les heures du scrutin dans ces bureaux et déterminer la manière dont ces personnes doivent s'identifier auprès de l'officier-rapporteur pour obtenir un bulletin de vote.

Personnes admises à voter.

"249b. Sont seuls admis à voter dans un bureau spécial de scrutin les employés de chemin de fer, des postes et de messageries, les navigateurs, prêtres-missionnaires et voyageurs de commerce qui, en raison de leurs occupations habituelles, seront contraints, le jour fixé pour le scrutin général, de s'absenter de la municipalité où aura lieu l'élection et ne pourront y voter ce jour-là.

Dispositions applicables.

"249c. Les autres dispositions de la présente loi relatives à la tenue d'un scrutin dans un bureau ordinaire s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la tenue du scrutin dans un bureau spécial."

S.R., c. 233, a. 473, am.

6. L'article 473 de ladite loi, modifié par l'article 8 de la loi 11 George VI, chapitre 59, et par l'article 11 de la loi 12 George VI, chapitre 29, est de nouveau

at least two hours to vote, besides the time usually allowed for the midday meal, and shall make no deduction from the salary of such elector nor subject him to any penalty by reason of his absence during such hours.

This section shall apply to railway companies and their employees, except those employees engaged in the operation of trains and to whom such time cannot be allowed without impairing the service.

Railway Companies.

Any person contravening the provisions of this section shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of one hundred dollars."

Offence and penalty.

5. The said act is amended by inserting, after section 249, the following subdivision and sections:

R.S., c. 233, ss. 249a-249c, added.

"§ 7a.—Special polling-stations

"249a. The council may, by by-law, establish as many special polling-stations as it deems necessary to enable the persons mentioned in section 249b to vote, fix the day or days and the hours for polling in such polling-stations and determine how such persons must identify themselves to the returning-officer in order to obtain a ballot.

Special polling-stations.

"249b. The only persons permitted to vote at a special polling-station are railway, post-office or express company employees, navigators, missionary priests and commercial travellers who, owing to their ordinary employment, will be obliged on the general polling-day to be absent from the municipality where the election is taking place and will not be able to vote there on such day.

Persons permitted to vote.

"249c. The other provisions of this act respecting polling in an ordinary polling-station shall apply, *mutatis mutandis*, to polling in a special polling-station."

Provisions to apply.

6. Section 473 of the said act, amended by section 8 of the act 11 George VI, chapter 59, and by section 11 of the act 12 George VI, chapter 29, is again amend-

R.S., c. 233, s. 473, am.

modifié en y ajoutant après le mot "municipalités", dans la dernière ligne du paragraphe 10°, les mots " ; pour payer, en totalité ou en partie, à l'acquit des officiers et employés de la corporation, à même les fonds généraux de la municipalité, la prime nécessaire à tout plan d'assurance collective se rapportant à des frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers".

ed by adding thereto, after the word "municipality", in the last line of paragraph 10, the words " ; to pay, in whole or in part, on behalf of the officers and employees of the corporation, out of the general funds of the municipality, the premium required for any group insurance plan respecting medical, surgical and hospital costs".

Restriction.

7. Les dispositions de l'article 1 de la présente loi n'ont pas pour effet de rendre inhabiles à siéger et à voter, jusqu'à l'expiration de leur mandat, les maires et échevins des cités et villes en fonctions lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

7. The provisions of section 1 of this act shall not have the effect of disqualifying mayors and aldermen of cities and towns in office at the coming into force of this act from sitting and voting until the expiration of their mandate.

Délai.

Jusqu'au premier mars 1954, le délai de douze mois prescrit par l'article 124 de la Loi des cités et villes est réduit à un mois dans le cas des personnes dont le cens d'éligibilité, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, reposait sur un ou des biens-fonds appartenant à son conjoint.

Until the first of March 1954, the required time of twelve months prescribed by section 124 of the Cities and Towns Act is reduced to one month for any person whose property qualification, before the coming into force of this act, was based on an immoveable or immoveables belonging to his consort.

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.